

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES<br/>DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE<br/>ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p>                                                                                             | <p>EXTRAIT DU REGISTRE<br/>DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p><b>N° DL2023-0253</b></p> <p>Séance du Conseil :</p> <p><b>17 NOVEMBRE 2023</b></p> |
| <p><b>APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE PROPOSÉE PAR LE CONSEIL<br/>DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES À PASSER AVEC LES<br/>ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TERRITOIRE POUR<br/>L'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE D'ARGELÈS-SUR-MER</b></p> |                                                                                                                                         |

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 17 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2023, au siège de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illobérès situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

**Étaient présents :**

Antoine PARRA, Julie SANZ, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

**Étaient représentés :**

Antoine CASANOVAS donne procuration à Lydie FOURC, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE donne procuration à Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Anne MAURAN, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Hervé VIGNERY donne procuration à Huguette PONS, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

**Étaient absents/excusés :**

Patrice AYBAR, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Anne-Lise MIRAILLES, Annie PEZIN, Fabrice WATTIER Marcel DESCOSY.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 10

**Secrétaire de Séance :**

Christian NAUTE

**Monsieur le Président expose :**

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20231117-DL2023-0253-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2023  
Date de réception préfecture : 28/11/2023  
1/2

Par délibération n°DL268-19 du 22 novembre 2019, une convention tripartite fixant les conditions d'utilisation de la piscine AlberAquatic a été signée entre la CC ACVI, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et les établissements d'enseignement secondaire du territoire.

Cette convention, conclue pour une durée de trois ans, a fait l'objet d'un avenant n°1 par délibération DL2023-0011 en date du 23 janvier 2023 afin d'étendre sa durée de validité à l'année scolaire 2022-2023 et fixant un nouveau tarif de la ligne d'eau à 24 euros l'heure dans la limite de deux lignes d'eau maximum par classe.

A ce jour, le Conseil Départemental propose une nouvelle convention cadre tripartite relative à l'utilisation de la piscine intercommunale pour la période du 30 juin 2023 au 31 décembre 2024 pour les établissements d'enseignement secondaire du territoire.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ladite convention à passer avec les collèges « Pierre Mendès France » de Saint-André, « Les Albères » d'Argelès-Sur-Mer, « Paul Langevin » d'Elne et « La Côte Vermeille » de Port-Vendres, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la convention tripartite à intervenir entre le Conseil départemental des P-O., la CC ACVI et les collèges d'enseignement secondaire du territoire ayant pour objet la mise à disposition de la piscine intercommunale,

**Dit que** cette mise à disposition permet d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), conformément aux programmes de l'Education Nationale,

**Précise que** cette convention est conclue pour la période allant du 30 juin 2023 au 31 décembre 2024,

**Indique que** la participation financière du Département aux frais de fonctionnement de la piscine est fixée à 24-€ /heure la ligne d'eau (dans la limite de 2 lignes maximum par classe),

**Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

**Résultat du vote :**

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/11/2023

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture**  
**Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

**La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.**